

Mairie de

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Villemolaque, le 05 février 2025

Place de la République
66 300 VILLEMOLAQUE
Tel 04 68 21 70 72
commune@villemolaque.fr

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA MISE SUR
LA VOIE PUBLIQUE DES RECIPIENTS D'ORDURES
MENAGERES**

Le maire de la commune de Villemolaque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2211-1, L 2212-1 et 2212-2 qui précise que le Maire est chargé, sous contrôle administratif du représentant de l'Etat de la police municipale qui a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques et en particulier tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

Vu le règlement Sanitaire Départemental pris en son article 73 de la section 1 du Titre IV qui précise que les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par arrêté municipal et pris en son article 80 du même titre qui précise que la mise sur la voie publique des récipients d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte ne doit s'effectuer qu'aux heures indiquées et selon les modalités fixées par l'autorité municipale et que cette opération ne doit occasionner ni gêne ni salubrité pour les usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la présence constante de récipients domestiques d'ordures ménagères sur la voie publique et notamment sur les trottoirs constitue une gêne certaine au niveau de la circulation des piétons, mais aussi au niveau de l'hygiène et de la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient donc de réglementer cette présence,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présence constante sur la voie publique et notamment les trottoirs de récipients d'ordures ménagères est interdite.

ARTICLE 2 : Les récipients d'ordures ménagères doivent être présentés devant l'entrée principale de l'habitation concernée en vue de leur enlèvement par le service de collecte.

ARTICLE 3 : Les récipients à ordures ménagères, doivent être maintenus en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique (article 79 Code du règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 4 : Le non-respect de cet arrêté municipal donnera lieu à procès-verbal établi par l'ASVP de la commune de Villemolaque, dûment assermenté et sera passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe 35€ en application des articles R25 et R26-6^{ème} alinéa du Code Pénal.

ARTICLE 5 : En cas d'immeuble collectif, la verbalisation sera effectuée pour chaque container.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera immédiatement applicable.

ARTICLE 7 : Les résidences ne disposant ni de garage ni de jardin peuvent, par exception, déposer leurs récipients d'ordures ménagères sur la voie publique, à condition que cela soit effectué de manière à ne pas gêner la circulation des piétons ni nuire à la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Madame le Secrétaire Générale des Services et Monsieur l'Agent de la Surveillance de la Voie Publique de la commune de Villemolaque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemolaque, le 05/02/2025

Madame le Maire

Annie LELAURAIN

